

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/194 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA PREFIGURATION ET L'ORGANISATION DU TOUR DE CORSE AUTOMOBILE 2010 ET L'ORGANISATION EN 2009 DU RALLYE DES 10 000 VIRAGES

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le premier octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à Mme GUIDICELLI Maria
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIT ABSENT :

M. LUCIANI Jean-Louis.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 09/168 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant le principe du financement par la Collectivité Territoriale de Corse de l'organisation du Tour de Corse pour 2009 et 2010,
- VU** la délibération n° 09/170 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 portant adoption de la décision modificative n° 2 au budget primitif 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse, en particulier les crédits inscrits au chapitre 933, fonction 32, compte 6574, sous-programme 4212F, sous le libellé « Tour de Corse »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de l'attribution à l'Association du Tour de Corse - Rallye de France d'une subvention de 1 100 000 € pour la préfiguration et l'organisation du Tour de Corse automobile 2010 et l'organisation en 2009 d'une épreuve intermédiaire dénommée « Rallye des 10 000 virages ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention à conclure à cet effet avec l'Association du Tour de Corse - Rallye de France, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention et ses avenants.

ARTICLE 4 :

DIT que la subvention sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 933, fonction 32, compte 6574, sous-programme 4212F, sous le libellé « Tour de Corse ».

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} octobre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

OBJET : Soutien financier de la CTC à l'organisation du Tour de Corse 2010 et à l'épreuve intermédiaire de préfiguration prévue en 2009 (Rallye des 10 000 virages)

Organisé depuis plus d'un demi-siècle, d'abord sous l'appellation du «Rallye des 10 000 virages», puis sous celle du «Rallye de France - Tour de Corse», le Tour de Corse est devenu, depuis 1973, la manche française du championnat du monde des rallyes. Elle fait ainsi partie des épreuves prestigieuses inscrites au calendrier de la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

La FIA a été amenée à définir des règles et des conditions d'organisation de plus en plus exigeantes, imposant aux organisateurs un cahier des charges contraignant dont le respect a conduit au cours de ces dernières années à une forte augmentation du budget de la manifestation.

Parallèlement, les modifications introduites par la FIA dans la gestion des droits audiovisuels relatifs aux championnats du monde de Formule 1 et des rallyes a privé les organisateurs du Tour de Corse de la partie des ressources qu'ils pouvaient tirer auparavant de l'exploitation des droits audiovisuels attachés à cette épreuve.

Ces évolutions ont ainsi amené la CTC à accroître l'aide financière qu'elle apportait à l'organisation de cette compétition automobile emblématique.

Plus récemment, la FIA a adopté une nouvelle configuration du championnat du monde des rallyes qui conduit à une redistribution des épreuves entre les différents pays candidats à leur organisation. Ainsi, la manche française n'aura plus lieu qu'une année sur deux, la prochaine compétition devant se dérouler en 2010. Dans ce contexte nouveau, compte tenu de possibles alternatives au niveau national, la Fédération française du sport automobile (FFSA) a lancé un appel à projets au terme duquel sera retenue l'épreuve qui sera en définitive inscrite pour 2010 au calendrier de la FIA. L'ATCRF a naturellement répondu à cet appel à projets dont le résultat sera rendu public par la FFSA à la fin du mois d'octobre 2009.

Compte tenu de la nouvelle donne résultant des démarches de la FIA et de la FFSA, l'Assemblée de Corse a entendu, par délibération n° 09/168 du 20 juillet 2009 susvisée, afficher le soutien financier qu'elle était en mesure d'apporter à l'organisation du Tour de Corse afin que celui-ci puisse, comme par le passé, demeurer en 2010 la manche française du championnat du monde des rallyes. Cette compétition revêt en effet une importance majeure pour la Corse au regard de sa notoriété sur la scène du sport international, de l'engouement populaire qu'elle suscite et des retombées économiques et médiatiques qu'elle génère.

L'Assemblée de Corse a ainsi approuvé le principe d'une aide financière d'un montant de 1,1 M€ pour l'organisation de la manifestation en 2010 et sa préfiguration en 2009 sous la forme d'une épreuve intermédiaire, en subordonnant toutefois son soutien financier à cette dernière à l'exclusion des « véhicules historiques ».

Elle a également souhaité qu'une étude sur les retombées économiques des manifestations de sport automobile en Corse soit rapidement diligentée afin de disposer d'éléments permettant de définir des orientations politiques et financières durables. Le lancement de cette étude a été confié à l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Enfin, l'Assemblée de Corse m'a enfin invité à lui soumettre un rapport pour donner suite à sa décision de principe et définir les modalités pratiques du soutien financier qu'elle a validé en juillet dernier. Tel est l'objet des projets de délibération et de convention joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse, sise 22, cours Grandval à 20000 Ajaccio, représentée par monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif, ci-après dénommée la « CTC », d'une part,

ET

L'Association Tour de Corse - Rallye de France, dont le siège est situé 6, carrefour d'Afa à Baléone, 20167 Sarrola-Carcopino, immatriculée sous le n° SIRET 494 064 827 00012, représenté par le président de son conseil d'administration, monsieur Jean LUISI, habilité par délibération de l'assemblée générale du 3 mai 2007, d'autre part,

VU la délibération n° 09/168 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant le principe du financement par la Collectivité Territoriale de Corse de l'organisation du Tour de Corse pour 2009 et 2010,

VU la délibération n° 09/ AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 portant adoption de la décision modificative n° 2 au budget primitif 2009 de la Collectivité Territoriale de Corse, en particulier les crédits inscrits au chapitre 933, fonction 32, compte 6574, sous-programme 4212F, sous le libellé « Tour de Corse »,

VU la délibération n° 09/ AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} octobre 2009 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif à la signer,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Organisé depuis plus d'un demi-siècle, d'abord sous l'appellation du « Rallye des 10 000 virages », puis sous celle du « Rallye de France - Tour de Corse », le Tour de Corse est devenu, depuis 1973, la manche française du championnat du monde des rallyes. Elle fait ainsi partie des épreuves prestigieuses inscrites au calendrier de la Fédération internationale de l'automobile (FIA).

La FIA a été amenée à définir des règles et des conditions d'organisation de plus en plus exigeantes, imposant aux organisateurs un cahier des charges contraignant dont le respect a conduit au cours de ces dernières années à une forte augmentation du budget de la manifestation.

Parallèlement, les modifications introduites par la FIA dans la gestion des droits audiovisuels relatifs aux championnats du monde de Formule 1 et des rallyes a privé les organisateurs du Tour de Corse de la partie des ressources qu'ils pouvaient tirer auparavant de l'exploitation des droits audiovisuels attachés à cette épreuve.

Ces évolutions ont ainsi amené la CTC à accroître l'aide financière qu'elle apportait à l'organisation de cette compétition automobile emblématique.

Plus récemment, la FIA a adopté une nouvelle configuration du championnat du monde des rallyes qui conduit à une redistribution des épreuves entre les différents pays candidats à leur organisation. Ainsi, la manche française n'aura plus lieu qu'une année sur deux, la prochaine compétition devant se dérouler en 2010. Dans ce contexte nouveau, compte tenu de possibles alternatives au niveau national, la Fédération française du sport automobile (FFSA) a lancé un appel à projets au terme duquel sera retenue l'épreuve qui sera en définitive inscrite pour 2010 au calendrier de la FIA. L'ATCRF a naturellement répondu à cet appel à projets dont le résultat sera rendu public par la FFSA à la fin du mois d'octobre 2009.

Compte tenu de la nouvelle donne résultant des démarches de la FIA et de la FFSA, l'Assemblée de Corse a entendu, par délibération n° 09/168 AC du 20 juillet 2009 susvisée, afficher le soutien financier qu'elle était en mesure d'apporter à l'organisation du Tour de Corse afin que celui-ci puisse, comme par le passé, demeurer en 2010 la manche française du championnat du monde des rallyes. Cette compétition revêt en effet une importance majeure pour la Corse au regard de sa notoriété sur la scène du sport international, de l'engouement populaire qu'elle suscite et des retombées économiques et médiatiques qu'elle génère.

L'Assemblée de Corse a ainsi approuvé le principe d'une aide financière d'un montant de 1,1 M€ pour l'organisation de la manifestation en 2010 et sa préfiguration en 2009 sous la forme d'une épreuve intermédiaire, en subordonnant toutefois son soutien financier à cette dernière à l'exclusion des « véhicules historiques ».

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier que la CTC apportera à l'ATCRF pour l'organisation du Tour de Corse 2010, sous réserve que la candidature de l'ATCRF soit retenue à l'issue de l'appel à projets lancé par la FFSA, et sa préfiguration en 2009 sous la forme d'une épreuve intermédiaire.

Article 2 - Modalités d'organisation des épreuves 2009 et 2010

L'ATCRF organisera les épreuves selon les orientations qu'elle a définies et qui sont rappelées dans l'annexe 1 à la présente convention.

Elle veillera également à ce que les conditions de sécurité, tant pour les spectateurs que pour les pilotes et l'ensemble des officiels, répondent aux normes de la FIA et aux règles fixées par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

L'ATCRF s'assurera également que les conditions d'organisation, d'accueil et d'encadrement, ainsi que la logistique de l'épreuve, satisfassent les exigences du cahier des charges imposé par la FIA.

S'agissant de l'épreuve intermédiaire devant se dérouler en 2009, l'ATCRF pourra confier tout ou partie de son organisation à l'Association sportive de l'automobile club de la Corse et du Tour de Corse automobile (ASACC). A cette fin, l'ATCRF est autorisée, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1611-4 du code général des

collectivités territoriales, à reverser à l'ASACC, une partie de la subvention dans la limite du montant du premier versement prévu au paragraphe 5.2 de l'article 5 ci-après. En pareil cas :

- l'ATCRF informera la CTC du montant de la subvention reversé à l'ASACC et attestera que l'utilisation des sommes ainsi reversées est conforme à l'objet de la présente convention tel que défini à l'article 1^{er} ci-dessus,
- l'ASACC sera soumise aux mêmes obligations et aux mêmes modalités de contrôle que l'ATCRF.

Article 3 - Communication

L'ATCRF s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document émanant de lui et concernant les activités subventionnées au titre de la présente convention.

Article 4 - Subvention allouée par la CTC

4.1 Budget des actions objet du soutien financier de la CTC

Le budget total des actions visées à l'article 1^{er} s'élève à 3 578 000 €. La répartition des charges et produits prévisionnels par poste est détaillée dans l'annexe 2 à la présente convention.

4.2 Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée à l'ATCRF par la CTC est fixé à 1 100 000 €.

Toutefois, dans le cas où les conditions requises pour le premier versement de la subvention, prévues au paragraphe 5.2 de l'article 5 ci-après, ne seraient pas remplies, la subvention serait diminuée du montant du premier versement indiqué dans ce même paragraphe 5.2.

Dans l'hypothèse où la candidature de l'ATCRF ne serait pas retenue pour l'organisation de la manche française du championnat du monde des rallyes 2010, le montant de la subvention serait ramené à la somme éventuellement perçue au titre du premier versement et la présente convention serait soldée sur la base du rapport dressant, conformément au paragraphe 5.2 de l'article 5 ci-après, le bilan sportif, économique et financier de l'épreuve intermédiaire organisée en 2009, accompagné des documents afférents.

L'ATCRF s'engage à informer la CTC de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

L'intervention de la CTC est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement perçues. La CTC peut, en particulier, procéder à une réduction de sa participation afin d'éviter tout excès de financement des dépenses effectives afférentes aux actions mentionnées à l'article 1^{er}.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention allouée par la CTC à l'ATCRF sera exclusivement consacrée à la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}. Il en va de même de la partie de la subvention qui pourrait être reversée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

L'ATCRF doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus. Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé par la CTC ou diligenté par elle, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet. Un éventuel refus de communication de ces pièces constituerait un motif légitime et sérieux de résiliation de la convention.

Toute partie de la subvention non employée conformément à son objet donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes d'un montant correspondant à l'encontre de l'ATCRF.

L'ATCRF s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires ou législatives qui sont applicables aux organismes bénéficiant de subventions publiques et à gérer avec toute la rigueur nécessaire l'utilisation des fonds publics qui lui seront versés.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

5.1 Imputation budgétaire

La subvention de la CTC sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 933, fonction 32, compte 6574, sous-programme 4212F, sous le libellé « Tour de Corse ».

5.2 Acomptes et solde

La subvention de la CTC sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de 200 000 € à la notification de la convention, sous réserve que le nombre d'équipages ayant acquitté leurs droits d'engagement à l'épreuve intermédiaire prévue en 2009 soit supérieur ou égal à soixante-cinq et que tous ces derniers satisfassent à la condition posée par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 09/168 AC du 20 juillet 2009 précitée (exclusion des « véhicules historiques »), sur présentation :
 - du budget prévisionnel détaillé par comptes de dépenses et de recettes de l'épreuve intermédiaire prévue en 2009,
 - du règlement officiel de cette dernière,
 - de la liste définitive des équipages à jour de droits à cette manifestation ;
- un versement de 300 000 € sur présentation, au plus tard le 28 février 2010, d'un rapport intermédiaire dressant le bilan sportif, économique et financier de l'épreuve intermédiaire organisée en 2009, accompagné d'un état certifié exact par le président du conseil d'administration de l'ATCRF et le commissaire aux comptes, par poste de dépenses, des dépenses réalisées et acquittées pour

l'organisation de cette manifestation et comportant les références des pièces justificatives et de leur acquittement, les pièces elles-mêmes étant tenues à la disposition de la CTC ;

- un versement de 300 000 € sur présentation, au plus tard le 1^{er} juillet 2010 :
 - d'un rapport intermédiaire de présentation détaillant les modalités d'organisation du Tour de Corse 2010, accompagné du règlement officiel de l'épreuve et du budget prévisionnel de l'épreuve, détaillé par comptes de dépenses et de recettes,
 - d'un exemplaire des comptes annuels 2009 de l'ATCRF établis dans les conditions prévues à l'article L. 612-4 du code de commerce ;
 - d'un exemplaire des comptes annuels 2009 de l'ASACC établis dans les conditions prévues à l'article L. 612-4 du code de commerce, dans le cas d'un reversement d'une partie de la subvention à cette dernière en application du quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus ;
- le solde, soit 300 000 €, sur présentation au plus tard le 1^{er} juillet 2011 :
 - d'un compte rendu financier établi conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - d'un état détaillé des dépenses réalisées comportant les références des pièces justificatives et de leur acquittement, les pièces elles-mêmes étant tenues à la disposition de la CTC,
 - d'un exemplaire des comptes annuels 2010 de l'ATCRF établis dans les conditions prévues à l'article L. 612-4 du code de commerce,
 - du rapport annuel d'activités de l'ATCRF pour l'exercice 2010.
 - En cas de non-production des documents nécessaires au paiement du solde de la subvention, la CTC se réserve le droit d'arrêter le montant effectif de sa participation sur la base du premier rapport intermédiaire et le cas échéant, de demander à l'ATCRF le reversement du trop-perçu.

5.3 Coordonnées bancaires

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'ATCRF au Crédit Agricole, agence du Diamant à Ajaccio, et dont les coordonnées sont les suivantes :

- code banque : 12006,
- code guichet : 00010,
- compte n° : 73003657681,
- clé RIB : 70.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 22 mois à compter de la date de sa notification à l'ATCRF.

Article 7 - Avenants

Toute modification des dispositions prévues par la présente convention et ses annexes, définie d'un commun accord entre l'ATCRF et la CTC, fera l'objet d'un avenant. Ce dernier précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention précisé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 - Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis à l'initiative de la CTC en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

Article 9 - Clause de compétence

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le _____,
en deux exemplaires originaux.

Pour l'ATCRF

Pour la CTC

Jean LUISI
Président du Conseil
d'administration

Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

ANNEXE 1**Organisation des épreuves
Orientations générales****1) 53^{ème} TOUR DE CORSE - RALLYE DES 10 000 VIRAGES (2009)**

Dans le cadre de l'alternance imposée par la Fédération internationale de l'automobile et qui conduit à l'absence de Rallye de France en 2009. En lieu et place de ce dernier sera organisé le 53^{ème} Tour de Corse - Rallye des 10 000 virages.

Cette épreuve sera organisée du 5 au 8 novembre 2009, c'est-à-dire aux dates des anciens Tours de Corse.

Il s'agit d'un rallye en ligne sur deux jours et deux étapes, précédées d'un prologue.

Le prologue et le départ de l'épreuve se dérouleront à Calvi. Le rallye dont le départ sera donné le samedi 7 novembre se rendra sur Corte où sera organisé un parc d'assistance puis sur Porto-Vecchio, fin de la première étape.

Après une nuit passée à Porto-Vecchio, le rallye repartira vers Ajaccio où l'arrivée finale est prévue le dimanche vers 14 heures.

Le nombre maximum de concurrents autorisés à prendre le départ, est de 120. Tous les véhicules homologués par la Fédération française du sport automobile pourront prendre le départ, à l'exception des véhicules historiques de compétition.

Eu égard à la notoriété internationale du Tour de Corse, il est attendu une forte proportion de concurrents nationaux ou étrangers, étant entendu que cette épreuve est réservée aux amateurs et en particulier aux pilotes régionaux.

Le 53^{ème} Tour de Corse - Rallye des 10 000 virages représente un parcours de 858 km. Il comporte 11 épreuves spéciales, d'une longueur totale de 218 km.

Il est organisé conformément à la réglementation sportive nationale, sous le visa n° 187 du 19 juin 2009.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1 Notre Dame de la Serra - Le Fango
- ES 2 Montemaggiori - Feliceto
- ES 3 Barchetta - Morosaglia
- ES 4 San Lorenzo - Francardo
- ES 5 Noceta - Salastraco
- ES 6 Mignataja - Ventiseri
- ES 7 Col de Bacinu - Caldana
- ES 8 Aullène - Zicavo
- ES 9 Bains de Guitera - Sainte Marie Sicche
- ES 10 Vico - Col Saint Roch
- ES 11 Liamone - Col de Sarzoggiu

La spécificité « en ligne » de cette épreuve en fait une exception unique dans le paysage sportif automobile national.

Elle nécessite une logistique très lourde (plus de 300 commissaires) et devrait donc déplacer de Calvi à Ajaccio, en passant par Porto-Vecchio, une caravane d'un millier de personnes en morte saison.

2) LE 54^{ème} TOUR DE CORSE - RALLYE DE FRANCE (2010)

Le Tour de Corse - Rallye de France devrait se dérouler sur l'île entre le 4 et le 10 octobre 2010.

Sauf modification du cahier des charges international, l'épreuve dédiée aux concurrents professionnels (constructeurs et pilotes), mais ouverte aux pilotes amateurs, sera organisée au départ et l'arrivée d'Ajaccio, où seront situés le parc d'assistance unique, la salle de presse internationale, le PC opérationnel, le parc fermé et où se dérouleront les cérémonies officielles de départ et d'arrivée.

Est attendu en participation, l'ensemble des constructeurs engagés dans le championnat du monde des rallyes (participation obligatoire) qui se divisent en pilotes de priorité 1, 2 et 3, soit environ 40 concurrents.

Sont également attendus les pilotes engagés dans le championnat du monde Junior (15 concurrents) et une trentaine de concurrents amateurs, pour un nombre d'engagés total d'environ 80 véhicules.

L'événement se déroulera sur six jours :

- lundi 4 octobre 2010 : ouverture du PC course et de la salle de presse internationale,
- mardi 5 octobre 2010 : reconnaissance des pilotes priorité 1 et 2,
- mercredi 6 octobre 2010 : reconnaissance des pilotes priorité 3 et amateurs - conférence de presse FIA,
- jeudi 7 octobre 2010 : séance d'essais obligatoire pour les pilotes prioritaires et facultatives pour les autres - cérémonie officielle de départ
- vendredi 8 octobre 2010 : départ et arrivée de la 1^{ère} étape à Ajaccio,
- samedi 9 octobre 2010 : départ et arrivée de la 2^{ème} étape à Ajaccio,
- dimanche 10 octobre 2010 : départ de la 3^{ème} étape et arrivée finale à Ajaccio

Le championnat du monde des rallyes bénéficie d'une notoriété et d'une médiatisation mondiales, assurées par son promoteur désigné : la société de droit anglais « International Sportworld Communication ».

La caravane du rallye de France a pu être estimée à 3 500 personnes, hors spectateurs, sur 6 jours, dont 350 journalistes en moyenne.

ANNEXE 2

Budget prévisionnel

	BUDGET PREVISIONNEL TOTAL	2009	2010
TOTAL CHARGES	3 578 000,00	438 000,00	3 140 000,00
ADMINISTRATION GENERALE	992 100,00	62 100,00	930 000,00
TAXES et COTISATIONS	610 000,00	0,00	610 000,00
PROMOTION	703 300,00	43 300,00	660 000,00
PRESSE	220 000,00	0,00	220 000,00
LOGISTIQUE ORGANISATION	657 400,00	222 400,00	435 000,00
SECURITE	395 200,00	110 200,00	285 000,00

TOTAL PRODUITS	3 578 000,00	438 000,00	3 140 000,00
DROITS D'INSCRIPTIONS	496 000,00	96 000,00	400 000,00
PARTENARIATS INTER et NATIONAUX	350 000,00	0,00	350 000,00
MERCHANDISING et DIVERS	99 000,00	9 000,00	90 000,00
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	1 780 000,00	280 000,00	1 500 000,00
PARTENARIATS REGIONAUX	653 000,00	53 000,00	600 000,00
TAXES	200 000,00	0,00	200 000,00